



COMMUNE DE SAINT SORLIN DE MORESTEL

Arrêté portant réglementation du stationnement Suppression de sept places de stationnement Route de l'Église N°AV.22-08-2026

Le Maire de la Commune de SAINT-SORLIN DE MORESTEL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment les dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 118-5-1 relatif au stationnement en amont des passages piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT que la configuration et la largeur de la route de l'Église, conjuguées à la présence de véhicules en stationnement, réduisent la largeur de chaussée disponible et rendent difficile la circulation et les manœuvres des véhicules de grand gabarit, notamment des poids lourds et des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et de maintenir une largeur de chaussée suffisante pour le passage de ces véhicules, de supprimer les emplacements de stationnement concernés ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, il convient de supprimer sept places de stationnement situées en amont du passage piétons qui traverse la route de l'Église au niveau du parking de la place de la mairie jusqu'au passage piétons suivant qui traverse cette même route pour rejoindre l'école primaire Maryse Budin ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 24/08/2026, sept places de stationnement situées le long du trottoir en amont du passage piétons qui traverse la route de l'Église au niveau du parking de la place de la mairie jusqu'au passage piétons suivant qui traverse cette même route pour rejoindre l'école primaire Maryse Budin sont supprimées.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise correspondante, sous réserve des éventuels aménagements et usages expressément autorisés par la commune.

Article 2 : La suppression de ces emplacements a pour objet d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers ainsi que de maintenir une largeur de chaussée suffisante pour permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de grand gabarit.

Les services compétents procéderont à la suppression ou à la modification de la signalisation horizontale et verticale existante ainsi qu'à la mise en place des équipements nécessaires.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de mairie, et tout agent de la force publique habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie de Morestel.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et entrera en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Saint Sorlin de Morestel le 24/08/2026

Le Maire,
Nicole Genin



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.